



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
OFPC – Service des bourses et prêts d'études
 Rue Prévost-Martin 6 - Case Postale 192 - 1211 Genève 4
 Tél. 022 / 388.44.00 - Fax 022 / 546.97.61
 www.geneve.ch/bourses

**DEMANDE D'EXONERATION PARTIELLE POUR
 LES TAXES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Aux élèves des établissements de la
**CONFEDERATION GENEVOISE DES ECOLES DE MUSIQUE, RYTHMIQUE,
 DANSE ET THEATRE - CEGM**



**LA DEMANDE DOIT IMPERATIVEMENT ÊTRE DÉPOSÉE AU SERVICE DES BOURSES ET PRÊTS D'ÉTUDES
 AU PLUS TARD 6 MOIS APRÈS LA DATE DE DEBUT DES COURS**

Veuillez cocher la/les école(s) concernée(s) pour l'année scolaire **2017/18** :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Accademia d'Archi | <input type="checkbox"/> Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre (CPMDT) | <input type="checkbox"/> ETM |
| <input type="checkbox"/> AMR | <input type="checkbox"/> Ecole de Danse de Genève | <input type="checkbox"/> Institut Jaques-Dalcroze |
| <input type="checkbox"/> Cadets de Genève | <input type="checkbox"/> Espace Musical | <input type="checkbox"/> Ondine Genevoise |
| <input type="checkbox"/> Conservatoire de musique de Genève | | <input type="checkbox"/> Studio Kodaly |

ELEVE : les élèves de plus de 18 ans doivent impérativement indiquer la date du début des études et fournir un justificatif de l'école.

Nom et prénom : _____ Date de naissance : _____

Adresse : _____ S'agit-il de votre 1^{ère} demande? Oui Non

Redoublez-vous votre classe pour la présente année scolaire ? Oui Non

| REPONDANTS LEGAUX : | <input type="checkbox"/> Père | <input type="checkbox"/> Mère | Remarque(s): |
|-------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------------|
| Nom : | | | |
| Prénom : | | | |
| Date de naissance : | | | |
| État civil : | | | |
| Nationalité : | | | |
| Adresse : | | | |
| N° postal et localité : | | | |
| Profession : | | | |
| N° de téléphone | | | |

| FRERES ET SŒURS : <i>(Une demande d'exonération par enfant doit être complétée)</i> | Nom & Prénom | Date de naissance | École |
|--|--------------|-------------------|-------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

- **PRIERE DE JOINDRE AU FORMULAIRE :**
- L'ATTESTATION D'INSCRIPTION DE L'ECOLE
 - LE JUGEMENT DE DIVORCE OU DE SEPARATION DES PARENTS, S'IL Y A LIEU.

Par ma signature j'atteste :

- Que les indications fournies dans la présente demande sont complètes et conformes à la vérité.
- Que j'autorise le SBPE à consulter la base de données du revenu déterminant unifié (RDU) pour disposer des données nécessaires à l'examen de la présente demande.

Lieu et date : _____

Signature : _____

INFORMATION

Concernant l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles d'enseignement artistique délégué

Les élèves de la Confédération Genevoise des écoles de musique, rythmique, danse et théâtre à savoir, l'Accademia d'Archi, les Cadets de Genève, le Conservatoire de Musique de Genève, le Conservatoire Populaire de Musique Danse et Théâtre, l'École de Danse de Genève, l'ETM, l'Espace Musical, l'Institut Jaques Dalcroze, l'Ondine Genevoise, le Studio Kodály ainsi que l'AMR ont droit aux conditions définies ci-dessous, à l'exonération partielle pour les taxes d'enseignement artistique.

Principe

Par élève, il faut entendre au sens du présent règlement:

Élèves

- a) Les enfants mineurs;
- b) Les personnes majeures, âgées au plus de 25 ans, qui ont commencé leurs études musicales dans l'un des établissements mentionnés à l'article 1, avant d'avoir atteint leur majorité.

Ont droit à une exonération partielle des taxes d'enseignement artistique:

Bénéficiaires

- Tous les élèves, quelle que soit leur nationalité, dont le responsable légal est contribuable et domicilié dans le canton ou en zone frontalière

Les ayants droit ne peuvent bénéficier d'une exonération partielle des écolages que pour autant qu'ils suivent normalement leurs études, que le revenu du groupe familial ne dépasse pas les limites du barème des revenus et que leurs parents ou les autres personnes pour lesquelles ils constituent une charge de famille au sens de l'article 31 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, ne soient pas exemptés des impôts sur le revenu et la fortune en vertu des immunités fiscales en matière internationale prévues à l'article 2 de ladite loi.

Les formulaires de demande d'exonération doivent être remis au service des bourses et prêts d'études au plus tard six mois à partir de la date du début du cours. Au-delà de ce délai, la demande n'est pas prise en compte.

L'exonération partielle est égale à 90% du montant des écolages.

Le calcul du droit à l'exonération est fondé sur le revenu déterminant unifié (RDU).

*Calcul du droit à
l'exonération*

Les limites de revenus sont exprimées en francs, calculées en application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.

La limite du barème du revenu du groupe familial est fixée à 50 332 F, montant auquel s'ajoutent 8 393 F :

- a) par responsable légal (mère ou père) dont les revenus sont retenus pour l'application du barème.
- b) pour son conjoint ou son partenaire enregistré;
- c) pour chaque enfant mineur;
- d) pour chaque élève majeur (dans les limites de l'art. 2, lettre b, du présent règlement);
- e) pour chaque enfant majeur, reconnu comme charge par l'administration des contributions publiques dans la déclaration fiscale du répondant.

La limite du barème du revenu familial fixée dans le présent règlement est indexée sur l'indice genevois des prix à la consommation calculés au 1er mai, pour autant que l'indice ait varié de plus de 1,5% depuis la précédente indexation. L'indexation prend effet au 1er septembre.

Un élève non promu perd son droit à l'exonération partielle des écolages pour l'année redoublée.

Non-promotion

Néanmoins, il peut présenter une demande d'exonération motivée au service des bourses et prêts d'études qui peut accorder une dérogation basée sur des critères, entre autres, médicaux et sociaux.

Le service des bourses et prêts d'études est chargé d'appliquer, en collaboration avec la CEGM, le présent règlement.

Exécution

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par analogie avec les dispositions de la loi.

| BAREME D'OCTROI | | |
|-----------------|------------|-----------------|
| Parent + enfant | Limite | Parent + enfant |
| seul | supérieure | couple |
| 1 + 1 | 67'118.- | |
| 1 + 2 | 75'511.- | 2 + 1 |
| 1 + 3 | 83'904.- | 2 + 2 |
| 1 + 4 | 92'297.- | 2 + 3 |